

# STATUTS

## COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SPÉLÉOLOGIE DE L'ARDÈCHE

### TITRE I<sup>er</sup>

#### BUT ET COMPOSITION

#### Article 1<sup>er</sup> – Objet – Durée – Siège

L'association dite Comité départemental de la Fédération française de spéléologie de l'Ardèche, constituée par décision de la Fédération française de Spéléologie (FFS) en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci, déclarée en préfecture le 6 octobre 1965 a pour but :

- la promotion de l'éthique fédérale définie par l'Assemblée Générale de la FFS,
- la coordination des activités de tous les groupements sportifs et spéléologues individuels affiliés à la FFS dans son ressort territorial,
- l'union de toute personne pratiquant ou étudiant la spéléologie et notamment l'exploration et la connaissance du milieu souterrain naturel ou artificiel et la descente de canyon,
- la recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et de la descente de canyon, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement,
- l'apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et lors de secours en milieu souterrain, dans des cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre,
- l'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie, et le canyoning,
- la défense des intérêts de ses membres.

Le Comité départemental de la FFS de l'Ardèche concourt à l'éducation physique et morale de la jeunesse.

D'autre part, il a pour objet :

- d'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFS ;
- de représenter, dans son ressort territorial, la FFS auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics, des partenaires privés institutionnels ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées ;
- de conduire, le cas échéant des actions décentralisées par conventionnement avec la FFS ;
- de mener, après accord préalable de la FFS, toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion de la spéléologie, du canyoning et des disciplines connexes.
- de veiller à la protection des milieux de pratiques en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales ; dans cet esprit et dans celui des Agendas 21 du CNOSF et de la FFS, le comité intègre la notion de développement durable dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement,

Le Comité départemental de la FFS de l'Ardèche a pour objectif l'accès de tous, à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune de l'aire géographique de compétence du Comité départemental sur simple décision du Conseil d'Administration.

Il est membre du Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Ardèche.

Il respecte la charte graphique de la FFS dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication.

Il s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFS. Celle-ci l'informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de ses obligations en la matière. Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants du comité passible de sanctions disciplinaires.

## **Article 2 – Moyens d'action**

Les moyens d'action du Comité départemental de la FFS de l'Ardèche sont :

- la mise en place de toutes structures chargées de réaliser chaque type d'activités fédérales répondant aux buts fixés (commissions en relation avec les commissions nationales) ;
- les relations avec les administrations et collectivités départementales, avec les personnes physiques ou morales ayant un rapport avec les objectifs poursuivis ;
- l'organisation de congrès ou autres manifestations départementales pour promouvoir la spéléologie dans le cadre de l'éthique fédérale définie par l'Assemblée Générale de la FFS ;
- la mise en œuvre d'actions de formation (stages), etc. ;
- la participation active aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de pleine nature (CDESI).

## **Article 3 – Composition – Qualité de membre**

Le Comité départemental est composé de tous les membres, personnes physiques et morales, licenciés à la FFS sur son territoire, conformément à l'article 2 des statuts de la FFS.

Est membre individuel toute personne physique domiciliée sur son territoire et licenciée à la FFS au titre de "membre individuel".

Est membre de club toute personne physique licenciée à la FFS, et membre d'un club dont le siège social est situé sur le territoire du comité

Le comité, dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, regroupe en qualité de membre des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines gérées par la FFS et qu'elle autorise à délivrer des licences pour son compte. Dans les statuts et les règlements du comité, ces organismes à but lucratif sont dénommés «établissements». Ces associations et établissements doivent avoir leur siège social dans le ressort territorial du comité et être affiliés à la FFS.

Le comité peut également comprendre des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur agréés par le Conseil d'administration de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités en faveur du Comité départemental et des membres associés agréés par le Conseil d'administration.

## **Article 4 – Cotisation**

Les associations et établissements affiliés contribuent au fonctionnement du Comité départemental de la FFS de l'Ardèche par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation des membres du comité peut être différent selon les catégories objectives auxquelles ils appartiennent.

## **Article 5 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre du Comité départemental de la FFS de l'Ardèche se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFS, pour tout motif grave.

La perte de la qualité de membre du Comité départemental est constatée par le Conseil d'administration du Comité départemental lorsque le membre concerné perd la qualité de membre affilié à la FFS.

## **Article 6 – Refus d'affiliation**

L'affiliation au Comité départemental de la FFS de l'Ardèche ne peut être refusée par le Conseil d'Administration à un membre affilié à la FFS.

## **Article 7 – Défaillance**

En cas de défaillance du Comité départemental de la FFS de l'Ardèche dans l'exercice de ses missions, le Conseil d'Administration de la FFS, ou, en cas d'urgence, le bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale du comité, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière.

## **TITRE II L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 8 – Composition – Attributions – Convocation**

L'assemblée générale se compose des représentants élus annuellement par les associations et par l'association départementale des individuels. Ces représentants doivent être licenciés à la FFS.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Le nombre de représentants est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement sportif selon le barème suivant :

- De 1 licence	à	"5" licences	=	1 représentant
- De "5" licences + 1	à	"10" licences	=	2 représentants
- De "10" licences + 1	à	"15" licences	=	3 représentants, etc.

Sont éligibles comme représentants à l'AG départementale tous les membres de 16 ans révolus et licenciés depuis au moins 1 an.

Le mandat d'administrateur est incompatible avec celui de représentant à l'Assemblée générale.

Les représentants des associations affiliées sont élus par les assemblées générales des dites associations. Ils doivent être licenciés à la Fédération.

Les incompatibilités visées à l'article 10, ci-dessous, s'appliquent aux représentants des membres affiliés.

Les titres de participation autres que les licences annuelles délivrés par la FFS ne sont pas pris en compte pour l'établissement des pouvoirs votatifs des représentants.

Le vote par procuration est autorisé à l'Assemblée Générale dans la limite de deux procurations par représentant.

Assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- le Président de la FFS ou son représentant ;

- le Président du CR ou son représentant,
- les membres du comité directeur et des commissions du CD qui ne siègent pas à un autre titre,
- Le directeur technique national ou son représentant,
- les cadres techniques départementaux concernés,
- les agents rétribués s'ils y sont autorisés par le Président du Comité départemental,
- les membres bienfaiteurs,
- les membres donateurs,
- Les membres d'honneur,
- Les licenciés du Comité conformément à l'article 3 des présents statuts.

Le Président du comité départemental peut inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité départemental. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale au moins un mois à l'avance. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée 1 heure plus tard et statue sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale peut après en avoir délibéré, décider de se prononcer ultérieurement sur une question importante et urgente par Internet, dont les modalités sont définies au règlement intérieur à condition que cette question ne concerne ni les votes de personnes, ni des modifications de statuts, ni la dissolution du Comité.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique du Comité départemental dans le respect de la politique générale de la FFS et des compétences déléguées par elle au Comité départemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière du Comité départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du Conseil d'Administration, elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle adopte le règlement intérieur et les règlements régionaux. Elle désigne ses représentants à l'Assemblée Générale régionale conformément au règlement intérieur du Comité Spéléologique Régional et son représentant à l'AG nationale.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Comité. Les procès-verbaux sont communiqués chaque année aux associations affiliées et à la FFS de l'aire géographiques de compétence, aux comités départementaux et métropolitains et à la FFS.

La FFS peut, par décision motivée, retirer son agrément au Comité départemental en cas d'incompatibilité entre les décisions de l'Assemblée Générale et les statuts et règlements fédéraux ou avec la politique générale de la Fédération.

**TITRE III**  
**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE BUREAU**  
**ET LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL**

**Chapitre I<sup>er</sup> – Le Conseil d'administration**

**Article 9 – Attributions**

Le Comité départemental est administré par un Conseil d'Administration de 17 membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du Comité départemental.

Le Conseil d'administration suit l'exécution du budget.

**Article 10 – Composition - Élection**

Les administrateurs sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur expire au cours de l'année des derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élus au Conseil d'administration :

- 1° - Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2° - Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 3° - Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- 4° - Les cadres techniques placés par l'Etat auprès du Comité départemental,
- 5° - Les personnes licenciées depuis moins d'un an à la FFS,
- 6° - Les mineurs.

Le mode de scrutin assure le respect de la disposition du code du sport concernant le principe d'égalité des femmes et des hommes et l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités.

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours si la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25% ou au scrutin binominal majoritaire à deux tours si les deux sexes sont représentés à au moins 25% dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné d'une profession de foi expliquant les motivations de la candidature.

Les candidats doivent, au jour de l'élection puis pendant toute la durée de leur mandat, être titulaires d'une licence fédérale délivrée au titre d'une association ou d'un établissement affilié à la FFS dont le siège social se situe dans le ressort territorial du Comité départemental ou être titulaires d'une licence d'individuel s'ils résident dans le ressort territorial du Comité.

Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

- Un poste d'administrateur est obligatoirement réservé à un médecin licencié à la FFS
- Un poste est à pourvoir par une élection au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours pour un représentant des établissements affiliés constituant le collège II.

Par dérogation, pour le premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la Loi 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, la proportion de membres au sein du conseil d'administration du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

### **Article 11 – Révocation du Conseil d'administration**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° - L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- 2° - Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- 3° - La révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.
- 4° - L'Assemblée Générale désigne deux administrateurs provisoires chargés de gérer les affaires courantes et de procéder dans les 4 mois qui suivent la révocation du Conseil d'Administration, à la convocation de l'Assemblée générale chargée d'élire un nouveau Conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 12 – Réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité départemental ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les procès-verbaux accompagnés de toutes les pièces annexes sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont transmis sans délai à la FFS.

Tout membre du Conseil d'Administration absent à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du Conseil d'administration.

### **Article 13 – Remboursements de frais - Transparence**

Le Conseil d'Administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

Tout contrat ou convention passé entre le Comité départemental, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration du Comité départemental.

## **Chapitre II– Le Président et le bureau**

### **Article 14 – Élection du Président**

Dès l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité départemental.

Le Président est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

### **Article 15 – Élection du bureau**

Après l'élection du Président, le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire général et un trésorier. La composition du Bureau doit respecter la parité femme/homme.

### **Article 16 – Fin du mandat du Président et du bureau**

Le mandat du Président et du Bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

### **Article 17 – Attributions du Président**

Le Président du Comité départemental préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, notamment pour la défense et la protection du milieu souterrain et de son environnement, pour ester en justice et décider des moyens de recours nécessaires.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Article 18 – Incompatibilités avec le mandat de Président**

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité départemental, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité départemental, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

### **Article 19 – Vacance du poste de Président**

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint. En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'administration, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs des membres présents et représentés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **TITRE IV**

## AUTRES ORGANES DU CR/CD

### Article 20 – Les commissions

Pour l'accomplissement des missions du Comité départemental, le Conseil d'Administration institue les commissions dont il a besoin et supprime celles devenues inutiles.

Elles doivent l'être conformément aux statuts et au règlement intérieur de la FFS et la nomination de leur responsable doit répondre aux règles définies par le règlement intérieur des Commissions nationales fédérales.

Il en nomme les membres et les révoque et en désigne le président.

La FFS peut, sur décision de son Conseil d'administration, imposer la création de commissions en charge de questions particulières.

## TITRE V RESSOURCES ANNUELLES

### Article 21 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles du Comité départemental comprennent :

- les produits des licences et des manifestations,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- les subventions de l'État, de l'Europe, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus
- Les ressources du mécénat, du sponsoring, du partenariat, les dons.
- Toutes autres ressources permises par la loi.

### Article 22 – Comptabilité

La comptabilité du Comité départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

- Elle est certifiée chaque année devant l'Assemblée Générale par un commissaire aux comptes (si le Comité départemental est soumis à cette obligation de par la loi) ou par deux vérificateurs aux comptes licenciés à la FFS et n'étant pas membre du Conseil d'administration du Comité départemental
- Les comptes du Comité départemental sont adressés dès qu'ils sont arrêtés au trésorier de la FFS qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du Comité départemental.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports et de ses services déconcentrés de l'emploi des subventions reçues par le Comité départemental au cours de l'exercice écoulé



## **TITRE VI MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 23 – Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. Elle est également transmise, dans les mêmes délais, à la FFS qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'Assemblée Générale, s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la FFS ou ne sont pas conformes aux statuts types des Comité départemental.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

### **Article 24 – Dissolution**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 24.

### **Article 25 – Liquidation**

En cas de dissolution du Comité départemental, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la FFS ou à tout autre organisme désigné par elle.

### **Article 26 – Publicité**

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au directeur départemental des Sports ainsi qu'au Préfet du département où le comité départemental a son siège social et au Président de la FFS

## **TITRE VII SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 27 – Surveillance**

Le Président du Comité départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du Comité départemental.

Les documents administratifs du Comité départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du directeur départemental des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au directeur départemental des Sports.

### **Article 28 – Visite**

Le directeur départemental des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité départemental et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **Article 29 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au directeur régional/départemental des sports et à la FFS.

### **Article 30 – Publication**

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le Comité départemental de la FFS de l'Ardèche sont publiés sur le site internet du Comité ([www.cds07.fr](http://www.cds07.fr)).

### **Article 31 – Réunions dématérialisées**

Pour tous les organes du comité, à l'exception de l'Assemblée Générale, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation de réunir physiquement les membres desdits organes, le Président du Comité départemental peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

### **Article 32**

Les présents statuts ont été adoptés le 23/01/2015 par l'Assemblée Générale du Comité départemental, après avis favorable de la commission statuts et règlements fédéraux de la FFS, qui a reçu pouvoir à cet effet.

Ils abrogent et remplacent ceux en vigueur jusqu'à cette date.

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

## **COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SPÉLÉOLOGIE DE L'ARDÈCHE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – prééminence des statuts sur le RI**

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du Comité départemental de la Fédération française de spéléologie.

Il est établi en application du modèle des statuts pour les structures déconcentrées.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont force de loi.

### **TITRE I - COMPOSITION**

#### **ARTICLE 2**

Tout membre du CD de la FFS de l'Ardèche s'engage à respecter la déontologie spéléologique telle qu'elle peut être définie par l'AG de la FFS.

#### **ARTICLE 3**

Le Comité départemental de l'Ardèche se compose :

- de membres actifs,
- de membres d'honneur,

tels qu'ils sont définis aux articles 3 et 12 du règlement intérieur de la FFS.

### **TITRE II - ADMINISTRATION**

#### SECTION I - L'Assemblée Générale

#### **ARTICLE 4**

Le nombre de représentants élus des clubs à l'AG du Comité départemental est calculé selon le barème prévu à l'article 8 des statuts.

Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul est celui inscrit au 31 décembre de l'année précédente sur le listing fédéral.

#### **ARTICLE 5 - Convocation à l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale a lieu chaque année à une date fixée par le Conseil d'Administration.

La convocation à l'Assemblée Générale doit être portée à la connaissance de toutes personnes ayant droit de vote par l'intermédiaire des clubs, ceci au moins un mois à l'avance.

Les individuels ayant droit de vote sont convoqués par le Comité départemental.

Cette convocation précise l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 6 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale**

Ne peuvent participer au vote que les représentants à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts et la dissolution du Comité. Il n'y a pas de vote par correspondance.

Lors des Assemblées Générales, chaque délégué représentant de groupements sportifs ne peut avoir plus de deux procurations.

## **ARTICLE 7 - Vérificateurs aux comptes**

L'Assemblée Générale élit chaque année deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice en cours.

Le mandat de vérificateur aux comptes est incompatible avec celui d'administrateur.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés dans la limite des postes à pourvoir.

## SECTION II - Le Conseil d'administration

### **ARTICLE 8 - Composition du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé de 17 membres.

La composition du Conseil d'Administration doit respecter l'article L131-8 du code du sport sur la parité femmes/hommes.

L'appel de candidatures a lieu au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale. Les dates d'appel et de clôture de dépôt de candidatures devront être séparées par un délai d'au moins trente jours.

Les candidatures doivent être expédiées au siège du Comité départemental au plus tard le jour de la clôture à minuit.

### **ARTICLE 9 – Élection des administrateurs**

Dans le cas où la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25%, l'élection des administrateurs se fera au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats arrêtée par ordre d'arrivée des candidatures au siège du Comité départemental avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » et la liste des médecins.

Sont élus, au premier tour, les candidats et le médecin ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve de respecter le quota des représentants statutaires (médecin) et la répartition homme/femme. En cas contraire, il sera procédé au déclassement des candidats élus les moins bien classés au profit des candidats les mieux placés, des catégories insuffisamment représentées.

Seuls, peuvent se présenter au 2<sup>o</sup> tour, les candidats ayant obtenu au moins 25 % des voix au premier tour.

Au second tour de scrutin, sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir et sous réserve de respecter le quota des représentants statutaires et la répartition homme/femme.

Dans le cas où la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, l'élection des administrateurs se fera au scrutin binominal majoritaire à deux tours, sauf pour le poste de médecin qui est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les bulletins de vote présentent la liste des binômes avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » et la liste des médecins.

Les électeurs votent pour les binômes et le médecin de leur choix.

Sont élus au premier tour, les binômes et le médecin ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite des postes à pourvoir.

Seuls peuvent se présenter au second tour, les binômes et les médecins ayant obtenu au moins 25% des voix au premier tour.

Au second tour de scrutin, sont élus les binômes ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir. En cas d'égalité, l'élection est acquise au binôme le plus jeune.

## **ARTICLE 10 - Rôle du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration administre le comité départemental selon la politique définie par l'Assemblée Générale et dans le respect de l'éthique et de la déontologie fédérale.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Président adjoint.

## **ARTICLE 11 - Fonctionnement du Conseil d'administration**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si celle-ci n'est pas atteinte, les décisions sont prises à la majorité simple après une nouvelle discussion. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration absent, sans motif grave, à deux séances consécutives, peut-être radié de son poste.

## **ARTICLE 12 - Sanctions disciplinaires**

Elles sont définies par l'article 6 des statuts de la FFS et par le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage.

Les conditions de demande d'une sanction à l'encontre d'un licencié ou d'un groupement sportif sont définies à l'article 29 du règlement intérieur de la FFS.

## **ARTICLE 13**

L'interruption prématurée du mandat du Conseil d'administration par l'Assemblée Générale entraîne le recours à de nouvelles élections dans un délai de quatre mois maximum après la révocation du Conseil d'administration.

### SECTION III - Le Bureau

## **ARTICLE 14 : Election du Bureau**

Les membres du Bureau, tels que définis à l'article 15 des statuts du Comité départemental, excepté le Président, sont élus par le Conseil d'Administration en son sein, poste par poste, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au premier tour ; et, à la majorité simple au deuxième tour. La composition du Bureau doit respecter l'article L131-8 du code du sport sur la parité homme/femme.

### SECTION IV – Les salariés, les stagiaires, les travailleurs mis à dispositions

## **ARTICLE 15**

Les salariés et les participants sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions qui découlent de ces règlements, annexes, adjonctions, notes de service, etc...

Les stagiaires, les travailleurs mis à disposition du Comité départemental et les salariés des entreprises extérieures intervenant dans les locaux dépendant du Comité départemental, doivent respecter les mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur dans ceux-ci.

Ils relèvent normalement de l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques directs, sauf en cas d'urgence et de nécessité, où ils relèvent de tout autre supérieur hiérarchique.

## **ARTICLE 16**

Les intervenants sont tenus de conserver en bon état ce qui leur a été confié (matériels, ouvrages, documents...) par le Comité départemental pour l'accomplissement de leur travail, sans pouvoir en faire un autre usage. Ils ne peuvent rien emporter hors de l'établissement, sauf autorisation.

En cas de détérioration volontaire de matériel par les participants, les frais encourus seront facturés aux dits participants. Le Comité départemental décline toute responsabilité en cas de vols ou de pertes.

### **ARTICLE 17 – Sanctions éventuelles**

Tout agissement fautif d'un salarié ou participant (dont tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité ou à troubler le bon fonctionnement et, spécialement, toute infraction au présent règlement et à ses annexes et aux notes de service du Comité départemental) peut faire l'objet d'une sanction, pouvant éventuellement affecter, immédiatement ou non, sa présence dans l'établissement, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération.

Selon la nature et les circonstances de l'agissement ou de l'acte, des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Président devra appliquer au salarié ou au participant, selon les données du cas particulier, une des sanctions ou mesures suivantes :

- avertissement écrit attirant l'attention du salarié,
- blâme ou rappel à l'ordre,
- mise à pied (suspension du contrat sans rémunération) dans la limite d'un maximum de trois jours,
- rupture de conventions,
- rupture du contrat de travail.

### **ARTICLE 18 – Droit de défense**

Toute sanction sera notifiée par écrit au salarié.

En outre, toute sanction, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié, sera entourée des garanties de procédures prévues par les articles L.122-41, R.122-18, R.122-19 du Code du Travail.

## **TITRE III - DÉPARTEMENTS**

### **ARTICLE 19**

Les élections des représentants des groupements sportifs à l'Assemblée Générale départementale sont organisées par les clubs selon la procédure suivante :

Le nombre de représentants pour le département est défini comme suit.

Chaque club du département possède un nombre de représentants calculé comme suit :

- de 1 à "5" membres licenciés = 1 représentant
- de "5" + 1 à "10" membres licenciés = 2 représentants
- de "10" + 1 à "15" membres licenciés = 3 représentants, etc.

Les postes de représentants du club sont attribués à l'issue d'un scrutin secret lors d'une Assemblée Générale du dit club. Au cours de ce scrutin, les membres licenciés votent pour les candidats de leur choix. Les mieux classés, dans la limite des postes à pourvoir, sont déclarés représentants du dit club.

Au terme des votes des clubs, le comité départemental proclame élu à l'AG départementale les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite des postes à pourvoir.

Les Présidents de club sont responsables devant l'Assemblée Générale départementale du bon déroulement des votes au cours de l'Assemblée Générale de leur club,

### TITRE III - ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'INDIVIDUELS

#### ARTICLE 20

Il existe au sein du Comité départemental de l'Ardèche une association de fait regroupant les individuels et dénommée Association Départementale des Individuels de l'Ardèche.

Cette association leur permet d'être représentés aux Assemblées Générales du département dans les mêmes conditions que n'importe quel autre licencié de groupements sportifs.

#### ARTICLE 21

Les élections des représentants de l'association départementale des individuels de l'Ardèche à l'Assemblée Générale départementale sont organisées tous les 4 ans, par le Comité départemental.

Le nombre de ses représentants est calculé selon le barème suivant :

- de 1 à "5" individuels dans le département = 1 représentant
- de "5" + 1 à "10" individuels dans le département = 2 représentants
- de "10" + 1 à "15" individuels dans le département = 3 représentants, etc..

Le vote a lieu par correspondance, chaque individuel disposant d'une voix.

Les candidats les mieux placés sont déclarés élus, dans la limite des postes à pourvoir.

#### ARTICLE 22

Le présent règlement annule et remplace le précédent et toute disposition prise antérieurement par le Conseil d'administration concernant le fonctionnement du Comité départemental.